



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier
BP 20076
02302 CHAUNY cedex
☎ 03.23.52.01.52
Site internet : www.cdg02.fr
Email : contact@cdg02.fr

Concours

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

DÉFINITION DES FONCTIONS

Agents occupant un emploi :

Aide ménagère ou auxiliaire de vie :

chargés d'assurer les tâches et activités quotidiennes auprès des familles, des personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

Travailleur familial :

chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou suppléent, soit auprès de personnes âgées infirmes ou valides.

Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent.

Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants.

A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer les tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandeurs et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents.

Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un diplôme homologué de niveau V (BEP, CAP...) selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales ;
- soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique (anciennement certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique) ;
- soit du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (anciennement certificat de travailleuse familiale) ;
- soit du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (anciennement certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile)

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours est également ouvert :

- aux pères ou mères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports (joindre le justificatif officiel)
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme *

*** Demande d'équivalence de diplôme :**

Les candidats ne remplissant aucune des conditions de diplômes précisées ci-dessus, mais qui justifieraient d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en équivalent temps plein, exercée de façon continue ou non, relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent prendre contact avec le secrétariat du service des concours du CDG02 lors de l'inscription au concours pour solliciter une demande d'équivalence de diplôme.

Les activités professionnelles pour pouvoir être prises en compte doivent relever de l'une ou l'autre des catégories socio professionnelles suivantes :

43 : Professions intermédiaires de la santé et du travail social

525d: Agents de service hospitaliers

526a : Aides-soignants

526b : Assistants dentaires, médicaux et vétérinaires, aides de techniciens médicaux

526c : Auxiliaires de puériculture

526d : Aides médico-psychologiques

526e : Ambulanciers

563a : Assistantes maternelles, gardiennes d'enfants, familles d'accueil

563b : Aides à domicile, aides ménagères, travailleuses familiales

563c : Employés de maison et personnels de ménage chez des particuliers

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir.

EPREUVES DU CONCOURS

Epreuve d'admissibilité

Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée 45 mn, coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Epreuve d'admission

Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée 15 mn, coefficient 2)